

N° 239

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 avril 1989

5

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes

Par M. Jean MADELAIN,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Louis Souvet, Bernard Lemarié, Henri Collard, Charles Bonifay, *vice-présidents* ; André Rabineau, Charles Descours, Hector Viron, José Bularello, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, Jean Barras, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Gilbert Belin, Guy Besse, Jacques Bimbenet, Marc Boeuf, Eugène Boyer, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Jean Chérioux, François Delga, Franz Duboscq, Charles Ginésy, Claude Huriet, Roger Husson, Lucien Lanier, Louis Lazuech, Henri Le Breton, Roger Lise, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Helène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Guy Penne, Henri Portier, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gerard Roujas, Olivier Roux, Franck Serusclat, René-Pierre Signé, Paul Souffrin, Raymond Tarcy, Georges Treille, François Trucy.

Voir le numéro :
Sénat : 226 (1988-1989).

Action sociale et solidarité nationale.

SOMMAIRE

	Pages
TRAVAUX DE LA COMMISSION	3
INTRODUCTION	7
I - LA SITUATION ACTUELLE DE L'ACCUEIL FAMILIAL	8
1. Un cadre législatif et réglementaire dépassé	8
2. Le développement de l'accueil familial s'effectue en dehors de la réglementation	10
3. Les problèmes posés par l'absence de réglementation adaptée	11
II - LES OBJECTIFS DU PROJET DE LOI	12
1. Le dispositif du projet de loi	13
2. Les lacunes du projet de loi	15
EXAMEN DES ARTICLES	19
- <i>Article premier</i> : Agrément des familles d'accueil	19
- <i>Article 2</i> : Personnes non susceptibles d'agrément	22
- <i>Article 3</i> : Pouvoirs du préfet	22
- <i>Article 4</i> : Contrat d'accueil familial	23
- <i>Article 5</i> : Dispositions relatives aux assurances	24
- <i>Article 6</i> : Dispositions relatives aux successions et aux libéralités	25
- <i>Article 7</i> : Rémunération de la famille accueillante	25
- <i>Article 8</i> : Dispositions relatives à la protection sociale des personnes accueillantes	28
- <i>Article 9</i> : Dispositions relatives aux logements sociaux	29
- <i>Article 10</i> : Droit à l'aide personnalisée au logement	29
- <i>Article 11</i> : Familles accueillant plus de trois personnes	30
- <i>Article 12</i> : Mise en demeure de régularisation	31
- <i>Article 13</i> : Sanctions pénales	31
TABLEAU COMPARATIF	33

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Réunie le jeudi 6 avril 1989 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, puis de M. Bernard Lemarié, vice-président, la commission a procédé à l'examen du projet de loi n° 226 (1988-1989) relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, sur le rapport de M. Jean Madelain.

Le rapporteur a brièvement présenté les traits principaux du texte, à savoir :

- la nécessité de combler un vide juridique pour les placements familiaux effectués en dehors du cadre de l'aide sociale,

- l'instauration d'une procédure d'agrément qui relèvera du président du conseil général, ainsi que l'organisation, le contrôle et le suivi social et médico-social de l'accueil,

- la clarification des rapports entre la personne agréée et la personne hébergée, sur une base contractuelle,

- la définition d'un véritable statut fiscal et social de la personne accueillante,

- l'exonération de cotisations sociales et le droit aux aides au logement pour la personne hébergée.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

A l'article premier, Mme Hélène Missoffe et M. André Rabineau ont estimé que le texte excluait de fait toute relation de parenté, même très lointaine, entre la famille d'accueil et la personne âgée ou handicapée hébergée. M. Jean Madelain, rapporteur, a précisé que le critère du sixième degré de parenté avait été retenu par assimilation avec les

dispositions existantes en matière de placement d'enfants auprès des assistantes maternelles.

Puis la commission a adopté un amendement autorisant le président du conseil général à déléguer tout ou partie de ses missions en matière de contrôle et de suivi de l'accueil familial, à une institution sociale au sens de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, ce qui vise tant les associations que les centres communaux d'action sociale ou certains établissements sociaux.

La commission a adopté l'article 2 sans modification.

A l'article 3, outre un amendement rédactionnel, elle a adopté un amendement précisant que lorsque le préfet met fin à l'accueil en vertu de ses pouvoirs de police, il agit à la demande du président du conseil général ou après l'en avoir informé.

A l'article 4, elle a adopté un amendement étendant aux bénéficiaires de l'aide sociale la procédure contractuelle instituée par le projet de loi, ainsi qu'un amendement rédactionnel.

Elle a adopté les articles 5 et 6 sans modification.

A l'article 7, elle a adopté :

- un amendement prévoyant que les montants minimal et maximal de l'indemnité pour frais d'entretien versée à la famille d'accueil seraient fixés par décret,

- un amendement précisant la notion de minimum garanti en se référant à l'article L. 141-8 du code du travail,

- un amendement de coordination étendant les dispositions de l'article 7 aux bénéficiaires de l'aide sociale.

A l'article 8, relatif à la couverture sociale des personnes accueillantes, Mme Hélène Missoffe s'est interrogée sur la possibilité de prévoir des dispositions en faveur des personnes qui accueillent à leur domicile un membre de leur famille. Le rapporteur, ainsi que M. Franck Sérusclat, ont estimé qu'une telle mesure ne pouvait avoir sa place dans le projet de loi puisque celui-ci concerne exclusivement l'accueil en dehors de la famille naturelle.

A cet article, la commission a adopté un amendement indiquant explicitement que les personnes hébergées pourront bénéficier de l'allocation de logement à caractère social.

A l'article 9, après un débat auquel ont participé **Mmes Hélène Missoffe, Marie-Claude Beaudeau et M. André Rabineau**, la commission a adopté un amendement prévoyant, en cas de sous-location dans un logement social, la nécessité d'obtenir l'accord écrit de l'organisme bailleur.

La commission a adopté les articles 10, 11 et 12.

A l'article 13, elle a adopté un amendement limitant à une **peine d'amende** les sanctions pénales prévues par le projet de loi.

Elle a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Devant l'insuffisance des formes d'hébergement traditionnelles des personnes âgées et handicapées adultes, et les charges financières qu'elles impliquent, les pouvoirs publics ont été conduits à rechercher des formules souples, correspondant aux besoins des personnes concernées et d'un moindre coût pour la collectivité.

Le maintien à domicile joue un rôle privilégié dans les alternatives à l'hébergement en établissement. A titre complémentaire, il a paru intéressant d'encourager l'accueil familial des personnes âgées et handicapées adultes.

Comme le notait le rapport présenté en octobre 1987 par M. Théo Braun, au nom de la commission nationale d'étude sur les personnes âgées dépendantes, le placement familial existe, bien que son impact demeure encore très limité. Son développement exige une définition législative, destinée à préciser le statut de la famille d'accueil et de la personne hébergée et à garantir la qualité de l'accueil.

C'est ce qui avait conduit le précédent gouvernement à déposer, au mois d'avril 1988, un projet de loi présenté par MM. Philippe Séguin et Adrien Zeller, dont les grandes lignes sont reprises par le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis.

I. LA SITUATION ACTUELLE DE L'ACCUEIL FAMILIAL

Il est difficile de dresser un bilan de l'accueil familial tant les situations sont diverses et souvent mal connues, d'un département à l'autre.

Une enquête menée par l'UNIOPSS en juillet 1986 recensait 570 personnes âgées accueillies par 400 familles dans une trentaine de départements. Mais une bonne part des placements échappent à la connaissance des services d'action sociale. Par ailleurs, près de 2 000 handicapés adultes seraient hébergés par des familles dans le cadre de conventions passées avec l'aide sociale.

En dehors des textes qui devraient le réglementer, l'accueil familial s'est développé sans que soit résolue de manière satisfaisante la question du statut de l'accueillant et de la personne hébergée.

1. Un cadre législatif et réglementaire dépassé

Le placement familial des personnes âgées ou handicapées adultes est régi par les articles 157, 164 et 166 du code de la famille et de l'aide sociale. L'article 164, qui par extension concerne également les handicapés adultes, indique simplement que *" toute personne âgée qui ne peut être utilement aidée à domicile peut être placée, si elle y consent, dans des conditions fixées par décret, ... chez des particuliers, ... "*

Ce principe très général a été précisé par voie réglementaire et c'est un décret du 13 avril 1962 modifiant l'article 16 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 qui constitue le texte de base sur le placement familial.

Aux termes du décret, qui concerne exclusivement les bénéficiaires de l'aide sociale, le placement chez un particulier comporte :

- l'octroi d'une pension dont le montant ne peut être inférieur à celui de l'allocation simple à domicile ni supérieur à un taux fixé par le conseil général, dans la limite de 80 % du montant maximum de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne,

- la remise à la personne âgée d'argent de poche dont le montant est calculé dans les mêmes conditions que pour les hospitalisés.

La commission d'admission fixe le taux de la pension, dans les limites indiquées ci-dessus, compte tenu de l'état de santé de la personne âgée et de ses ressources, y compris celles résultant de l'obligation alimentaire.

Le décret indique également que les conditions d'existence de l'intéressé font l'objet d'une convention entre le président du conseil général et le particulier. La convention peut, le cas échéant, préciser le pécule qui est, sans préjudice de l'argent de poche, remis à la personne âgée par le particulier chez lequel elle est placée, en contrepartie des services qu'elle est susceptible de rendre à ce dernier.

La surveillance du placement relève du service d'aide sociale.

De l'avis général, cette réglementation présente un caractère désuet. Elle concernerait, sur l'ensemble du territoire national, de 600 à 700 personnes âgées et 2 000 personnes handicapées. Pour revivifier cette formule, certains départements ont usé de la faculté de servir des prestations d'aide sociale supplémentaires. La pension servie à la famille d'accueil (80 % de l'allocation compensatrice, soit moins de 3 000 francs par mois) pouvant alors être complétée et rendre le placement plus attractif. A titre d'exemple, le département d'Ille-et-Vilaine accorde aux familles qui accueillent à temps plein un adulte handicapé placé par une association, une pension se montant à près de 4 200 francs par mois.

Mais l'absence de réel statut pour la famille d'accueil et le fait que le dispositif concerne exclusivement les bénéficiaires de l'aide sociale ont abouti au développement de l'accueil familial en dehors de tout cadre législatif et réglementaire.

2. Le développement de l'accueil familial s'effectue en dehors de la réglementation

Malgré le caractère inadapté de la réglementation, l'accueil familial s'est développé au cours des dernières années. Il répond en effet à une double attente : celle des personnes dépendantes, qui sont attirées par un mode d'accueil plus chaleureux que l'hébergement en établissement, et celle de certaines familles qui recherchent un revenu supplémentaire. Par ailleurs, les collectivités locales sont également intervenues pour favoriser un type d'hébergement qui rejoint en partie les objectifs de la politique de maintien à domicile.

Le développement de l'accueil familial s'est effectué dans deux directions. Soit de manière quelque peu anarchique, à l'initiative de particuliers, y compris par le biais de petites annonces publiées dans la presse locale : c'est la forme la moins bien connue et parfois la plus contestable d'accueil familial, dans laquelle on a pu découvrir certains abus. Soit sous l'impulsion des collectivités locales et des associations, qui ont mis sur pied un véritable statut rénové de l'accueil familial.

Le cas du département de l'Isère est à cet égard particulièrement éclairant. Depuis 1986, l'accueil familial y est encouragé en prenant appui sur une structure associative départementale, représentative des familles accueillantes, des personnes hébergées et de leur famille, des élus et des institutions sociales locales.

L'association a passé convention avec le département qui prend en charge ses frais de fonctionnement. Elle sélectionne les familles d'accueil qui sont ensuite agréées par le président du conseil général et organise le suivi des placements. Elle établit une

convention avec la famille d'accueil et enregistré le contrat personnalisé entre la famille et la personne âgée.)

Malgré le progrès que constitue une telle initiative, elle demeure insuffisante pour répondre à toutes les questions posées par l'accueil familial.

3. Les problèmes posés par l'absence de réglementation adaptée

L'absence de réglementation adaptée laisse subsister un grand nombre de problèmes irrésolus.

Le statut de l'accueil familial

Aucun texte ne donnant véritablement de définition de l'établissement social ou médico-social, notamment quant au nombre de personnes hébergées, faut-il assimiler l'accueil familial à l'hébergement en établissement, avec toutes les conséquences que cela comporte en matière d'autorisation et de contrôle ? Dans la négative, faut-il fixer un seuil au-delà duquel l'accueillant est supposé gérer un établissement, soumis à la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sur les institutions sociales ou médico-sociales ?

Le contrôle et le suivi des familles

Les placements effectués en dehors de l'aide sociale échappent à tout contrôle, ce qui a conduit à plusieurs situations scandaleuses pour la qualité de vie et la dignité des personnes hébergées. Seul un agrément préalable et un suivi régulier sont de nature à garantir la qualité de l'accueil.

Le statut de la famille accueillante et de la personne hébergée

La situation des familles d'accueil est actuellement des plus incertaine au regard de la fiscalité et de la protection sociale. Un certain nombre de familles sont inscrites au registre du commerce et assimilées à des pensions de famille. Elles sont alors assujetties à une imposition sur les bénéfices commerciaux et cotisent aux caisses de sécurité sociale des travailleurs non salariés non agricoles. D'autres intègrent la rémunération versée par la personne hébergée à leurs revenus.

Par ailleurs, les relations entre la famille d'accueil et la personne hébergée demeurent établies sur des bases floues : quels sont leurs droits et obligations respectifs, comment leur responsabilité civile peut-elle être engagée pour les dommages éventuels ?

En réalité, l'absence de cadre juridique suffisamment clair entrave le développement de l'accueil familial. C'est pour répondre à cette situation qu'ont été envisagés les aménagements législatifs prévus par le texte déposé devant le Sénat.

II. LES OBJECTIFS DU PROJET DE LOI

Le projet de loi poursuit un double objectif : favoriser l'accueil familial en proposant aux familles un statut fiscal et social plus attractif, encadrer cette activité en offrant des garanties aux personnes hébergées. Bien que constituant un net progrès par rapport à la réglementation actuelle, il comporte cependant des lacunes que votre commission souhaiterait voir combler.

1. Le dispositif du projet de loi

En premier lieu, le texte définit le **statut de l'accueil familial**.

L'accueil familial concerne l'hébergement des personnes âgées ou handicapées adultes, dans la limite de trois personnes. Au-delà, c'est la loi du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales qui s'applique, c'est-à-dire que l'accueillant est assimilé à un établissement.

L'accueil familial ne concerne pas l'hébergement au sein de la famille de la personne âgée ou handicapée, la famille étant entendue au sens large, jusqu'au sixième degré inclusivement. Le Gouvernement a en effet estimé qu'il n'y avait pas à réglementer un domaine qui relève de la sphère familiale. Lors de son audition devant la commission des Affaires sociales, M. Théo Braun, ministre délégué chargé des personnes âgées, a toutefois indiqué qu'il s'engageait à proposer prochainement un train de mesures destinées à prendre en compte, sur le plan fiscal et social, la situation des personnes qui hébergent un membre de leur famille.

Enfin, l'accueil familial suppose un agrément, destiné à garantir la qualité de l'accueillant et des conditions d'hébergement, et délivré par le président du conseil général.

Le second point concerne le statut respectif de l'accueillant et de la personne hébergée et le cadre de leurs relations. Il ne concerne pas les placements effectués en cas de prise en charge par l'aide sociale et laisse donc subsister, en cette matière, la réglementation actuelle.

Les relations entre l'accueillant et la personne hébergée se fondent sur un contrat écrit, qui ne relève pas du code du travail. Ce contrat fixe une période d'essai, précise les conditions de suspension ou de résiliation et prévoit que les parties s'assurent pour

les dommages qu'elles pourraient provoquer. Il doit être conforme à un contrat-type élaboré par le conseil général.

Le contrat détermine les éléments qui entreront dans le revenu de la famille d'accueil, à savoir : une **indemnité pour frais d'entretien** qui ne sera pas imposable, une **rémunération journalière** qui sera imposée comme un salaire, et un **loyer**. Les montants de ces différents éléments seront encadrés par le pouvoir réglementaire et le président du conseil général.

Ce statut entraîne, pour l'accueillant, l'**affiliation à la sécurité sociale**. La personne hébergée est quant à elle **exonérée des cotisations patronales** dans les mêmes conditions que pour l'emploi d'une aide à domicile. Elle bénéficie en outre des **aides au logement**.

Enfin, le troisième point vise à définir les **procédures de contrôle et les sanctions**.

Conformément aux lois de décentralisation, le **président du conseil général a la maîtrise du contrôle et du suivi social et médico-social** des personnes hébergées. Cette définition extrêmement large doit notamment lui permettre d'organiser en fonction de la situation locale les modalités pratiques des enquêtes préalables à l'agrément, de l'accompagnement des familles d'accueil et de leur formation, au besoin en déléguant cette tâche à des structures associatives.

En cas de non respect de la réglementation, l'agrément peut être retiré. Si l'accueil se poursuit, une procédure de mise en demeure avant poursuites pénales est prévue. Par ailleurs, dans des situations extrêmes, le préfet, en vertu de ses pouvoirs de police, peut mettre fin à l'accueil.

2. Les lacunes du projet de loi

La principale lacune du projet de loi tient à ce qu'il prévoit un statut rénové de l'accueil familial qui ne concerne pas les bénéficiaires de l'aide sociale.

Ainsi, coexisteraient deux systèmes : l'un, pour les bénéficiaires de l'aide sociale, peu attractif et fondé sur des textes désuets, l'autre, offrant un véritable statut aux accueillants et des garanties aux personnes hébergées.

Cette disparité serait choquante à plus d'un titre, pour les familles accueillantes, qui se verraient pénalisées lorsqu'elles acceptent d'héberger un bénéficiaire de l'aide sociale, pour les personnes âgées ou handicapées à faibles ressources qui ne disposeraient pas, par exemple, du contrat prévu par le projet de loi ou des aides au logement. Il est en outre vraisemblable que ce dualisme entraînerait une désaffection vis à vis du placement régi par le code de la famille et de l'aide sociale, au détriment des personnes prises en charge par l'aide sociale.

Il est cependant clair que se pose le problème d'un alignement des barèmes de prise en charge par l'aide sociale sur les montants de rémunération qui seront prévus par les textes d'application du projet de loi. Mais on doit également considérer les trois éléments suivants :

- le montant maximal de prise en charge par l'aide sociale (80 % de l'allocation compensatrice, soit 3.000 francs par mois) est notoirement insuffisant et dissuade déjà les familles d'accueillir des ressortissants de l'aide sociale. C'est pour cette raison que de nombreux départements ont accordé une rémunération complémentaire dans le cadre des prestations extra-légales,

- le nombre de personnes accueillies par département, bien que difficile à estimer, devrait demeurer relativement faible (on avance le chiffre de 10.000 personnes sur l'ensemble du territoire)

et le président du conseil général, en fixant le maximum de la rémunération journalière, peut s'assurer qu'elle ne s'écartera pas outre mesure du niveau de prise en charge par l'aide sociale,

- enfin, l'extension du nouveau statut aux bénéficiaires de l'aide sociale et à leur famille d'accueil leur ouvre des avantages (protection sociale, déduction des cotisations sociales, aide au logement) dont ils ne bénéficiaient pas jusqu'à présent.

Ces divers éléments conduisent à penser que l'instauration d'un statut unique, que la personne hébergée bénéficie ou non de l'aide sociale, peut être réalisée sans alourdissement significatif des charges financières des départements. Cette solution présente en outre l'avantage de simplifier le statut de l'accueil familial et de mettre fin aux textes anachroniques qui le régissent actuellement. Elle constitue ainsi un atout supplémentaire pour le développement de cette formule qui rejoint l'intérêt des personnes âgées ou handicapées adultes, des familles d'accueil et des collectivités locales, en raison de son coût inférieur à celui de l'hébergement.

Votre commission vous proposera donc de modifier le texte initial pour permettre aux bénéficiaires de l'aide sociale de relever pleinement des dispositions nouvelles.

En second lieu, votre commission souhaiterait que soient précisées certaines modalités du contrôle et du suivi de l'accueil familial. Il semble important qu'apparaisse dans la loi, comme une possibilité et non comme une obligation, la reconnaissance du rôle que pourraient jouer des structures telles que les associations ou les centres communaux d'action sociale. Agissant sur délégation du président du conseil général, elles paraissent à même d'assurer certaines missions telles que la sélection, la formation et l'accompagnement des familles d'accueil, le conseil auprès des personnes âgées et de leur famille naturelle, la surveillance des conditions d'hébergement.

Il est également souhaitable, bien que cela ne soit pas d'ordre législatif, que s'organise au niveau local une véritable coordination entre l'accueil familial et les établissements pour personnes âgées ou handicapées adultes.

Enfin, votre commission souhaiterait, pour respecter la logique du texte qui confie l'organisation de l'accueil familial au président du conseil général, que ce dernier apparaisse dans la procédure prévue à l'article 3, permettant au préfet de mettre fin à l'accueil en vertu de ses pouvoirs de police.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires sociales a approuvé le projet de loi qui modernise les conditions de l'accueil familial. Il répond incontestablement à une attente, même s'il n'est appelé qu'à jouer un rôle complémentaire au regard de la politique de maintien à domicile et à l'hébergement en établissement des personnes dépendantes.

EXAMEN DES ARTICLES

Article Premier

Agrément des familles d'accueil

L'article premier définit l'accueil familial des personnes âgées ou handicapées et pose le principe de l'agrément des familles d'accueil.

Les bénéficiaires de l'accueil familial

L'accueil familial s'adresse aux personnes âgées ou handicapées adultes, sans qu'il soit précisé de critère d'âge ou de gravité du handicap. Il est en effet apparu souhaitable de conserver au dispositif un maximum de souplesse, étant entendu que l'état de dépendance peut survenir à un âge ou à la suite d'un handicap très variables. En pratique, le texte devrait concerner essentiellement des personnes très âgées, puisque l'on constate un recul constant de l'âge moyen d'admission en établissement, qui est actuellement de 85 ans.

Les familles d'accueil

La famille d'accueil est celle qui héberge en permanence, à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes sans lien de parenté jusqu'au sixième degré inclus.

Ici, deux précisions s'imposent. En premier lieu, la notion de permanence doit s'apprécier au niveau de la famille d'accueil, et non à celui de la personne accueillie. L'hébergement peut parfaitement être temporaire, limité à quelques mois ou quelques semaines. En revanche, pour obtenir l'agrément, la famille doit pratiquer l'accueil de personnes âgées ou handicapées de manière autre qu'occasionnelle, afin de présenter des garanties suffisantes d'expérience et de sérieux. Cette notion de permanence sera interprétée par le président du Conseil général lors de la délivrance de l'agrément.

En second lieu, le texte exclut de son champ d'application l'accueil par un membre de la famille de la personne âgée ou handicapée. Il s'agit ici de ne pas empiéter sur la sphère des relations familiales, ces relations étant entendues au sens large, jusqu'au sixième degré inclusivement.

L'agrément

L'agrément constitue le point essentiel du dispositif puisque c'est lui qui conditionnera le montant de la rémunération de la famille d'accueil et qui garantira la protection de la personne hébergée.

Conformément aux lois de décentralisation, qui confient aux départements la responsabilité de l'aide sociale aux personnes âgées ou handicapées, la décision d'agrément revient au Président du Conseil Général.

L'agrément est destiné à vérifier les conditions d'accueil, qui doivent garantir *"la protection de la santé, la sécurité et le bien être physique et moral des personnes hébergées"*.

La décision d'agrément fixe le nombre des personnes qui peuvent être accueillies, ce nombre ne pouvant dépasser trois. Afin d'éviter les abus qui ont pu être constatés dans certains départements, il est apparu souhaitable de limiter le nombre de personnes accueillies. Au delà, comme le prévoit l'article 11 du projet, la personne accueillante sera assimilée à un établissement social et sera régie par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975.

Le suivi de l'hébergement

Le rôle du Président du Conseil général s'étend au contrôle administratif des familles d'accueil et au suivi social et médico-social des personnes hébergées. Cette disposition a un double objet : d'une part, vérifier que les conditions définies lors de l'agrément sont toujours respectées, d'autre part, assister la famille d'accueil comme la personne hébergée dans les difficultés qu'elles peuvent rencontrer.

Les modalités d'application

Un décret en Conseil d'Etat doit fixer les modalités d'application de l'article premier et les conditions du retrait de l'agrément. C'est ici que se pose la question de l'organisation pratique de l'instruction et du suivi des dossiers. Il est souhaitable de procéder avec souplesse et de **permettre au département de déléguer certaines de ces attributions.**

Dans l'Isère, par exemple, le département a passé convention avec une association qui effectue les enquêtes sociales préalables à la décision d'agrément et qui assure le suivi et la formation des familles d'accueil.

Dans le cadre de sa fonction de contrôle et de suivi, le président du Conseil général pourra donc confier certaines tâches aux structures qui lui paraîtront les plus appropriées : associations, éventuellement centres communaux d'action sociale. Il appartiendra également au département de déterminer dans de tels cas les conditions matérielles, et notamment financières, du suivi de l'accueil familial.

Il est également souhaitable qu'une **coordination** soit maintenue entre la personne accueillie et les structures traditionnelles d'hébergement, notamment en ce qui concerne le suivi médico-social des personnes âgées ou handicapées adultes.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'amender cet article afin d'indiquer que le **président du Conseil général pourra déléguer tout ou partie de ses missions en matière de contrôle et de suivi à une institution sociale**, au sens de l'article premier de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, le terme d'institution sociale désignant aussi bien des associations que des établissements publics ou privés.

Sous réserve de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter l'article premier.

Article 2

Personnes non susceptibles d'agrément

L'article 2 stipule simplement que "*les personnes mentionnées à l'article L.5 du code électoral ne peuvent être agréées*". Il s'agit essentiellement des personnes condamnées à diverses peines d'emprisonnement, des faillis et des majeurs en tutelle, que la loi a privés de leurs droits civiques.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 3

Pouvoirs du préfet

Cette disposition, qui ne figurait pas dans le projet de loi présenté par le précédent gouvernement, est inspirée de l'article 210 du code de la famille et de l'aide sociale qui **permet au préfet de fermer un établissement, au titre de ses pouvoirs de police, et ce, quelle que soit l'autorité compétente pour autoriser la création de l'établissement concerné.**

La procédure prévue par l'article 3 vise les situations dans lesquelles "*la santé, la sécurité ou le bien être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis*". Le préfet peut alors enjoindre à la personne accueillante de remédier aux insuffisances dans un délai déterminé. A défaut de régularisation, ou en cas d'urgence, il peut mettre fin à l'accueil ce qui entraîne le retrait de l'agrément.

Cette disposition peut surprendre dans la mesure où le texte confie au département la conduite et l'encadrement de l'accueil familial. Mais il faut noter que **seul le préfet dispose des pouvoirs de police en matière d'ordre public.** En pratique, dans les cas

extrêmes visés par cet article, on peut penser que le préfet sera conduit à intervenir à la demande du président du Conseil général ou avec son accord.

C'est pourquoi il paraît utile de préciser que le préfet intervient sur demande du président du Conseil général ou après l'en avoir informé.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 3 sous réserve de cet amendement.

Article 4

Contrat d'accueil familial

L'article 4 définit les caractéristiques du contrat qui doit servir de base aux relations entre la personne hébergée et la famille d'accueil.

Ce contrat écrit, conforme à un contrat type établi par le Conseil général, doit préciser les conditions de l'accueil et les obligations réciproques des parties. Une période d'essai, dont la durée est fixée par le contrat, est notamment prévue. Les parties doivent également prévoir les conditions dans lesquelles il peut être mis fin à l'accueil.

L'article 4 indique explicitement que ce contrat ne relève pas du code du travail, c'est-à-dire qu'il ne crée pas entre la personne hébergée et la famille d'accueil, de relations d'employeur à salarié : l'existence d'un tel lien alourdirait en effet considérablement le dispositif et nuirait à son développement.

En outre, le défaut de signature du contrat ou sa non conformité peuvent entraîner le retrait de l'agrément.

Enfin, le texte exclut de la procédure contractuelle les bénéficiaires de l'aide sociale. En effet, dans ce cas, l'article 164 du code de la famille et de l'aide sociale et l'article 16 du décret du 2 septembre 1954 demeurent applicables.

Dans le système de l'aide sociale, les conditions d'hébergements sont fixées par une convention entre le département et la famille d'accueil.

Comme il a été indiqué dans l'exposé général, cela conduit à faire coexister deux régimes juridiques : l'un peu attractif et fondé sur des textes désuets, pour les ressortissants de l'aide sociale, et l'autre beaucoup plus avantageux pour les familles d'accueil et les personnes hébergées.

Il paraît au contraire souhaitable d'unifier le système et de faire bénéficier l'ensemble des personnes hébergées et des familles d'accueil du nouveau statut instauré par le projet de loi, à tous égards plus satisfaisant que la situation actuelle.

Sous réserve de cet amendement, et d'un amendement rédactionnel, votre commission vous propose d'adopter l'article 4.

Article 5

Dispositions relatives aux assurances

L'article 5 a simplement pour objet de prévoir la souscription d'une assurance responsabilité civile au moment de la signature du contrat, pour les dommages que l'une des parties pourrait causer à l'autre. Le défaut d'assurance peut entraîner le retrait de l'agrément.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 6

Dispositions relatives aux successions et aux libéralités

L'article 6 tend à **prévenir le risque de captations d'héritage** en rendant applicable l'article 909 du code civil. Celui-ci concerne les dispositions entre vifs ou testamentaires entre un patient et un médecin et ne les autorise que si elles correspondent à la rémunération d'un service rendu. L'article 911 du code civil, interdisant toute disposition au profit d'un incapable, sera également applicable aux libéralités en cause.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 7

Rémunération de la famille accueillante

L'article 7 précise les obligations financières de la personne hébergée vis à vis de la personne agréée.

Le contrat devra faire apparaître trois éléments :

- une **indemnité représentative des frais d'entretien** courant de la personne hébergée, cette indemnité ne donnant pas lieu à imposition fiscale,

- une **rémunération journalière**, en contrepartie des services rendus à la personne hébergée, qui sera majorée en cas de sujétion particulière ; cette rémunération obéit au même régime

fiscal que celui des salaires, c'est-à-dire qu'elle sera imposée après déduction des abattements de 10 % et 20 %.

- un loyer pour la ou les pièces réservées à la personne hébergée.

Le loyer sera librement fixé par les parties. Toutefois, le texte donne au président du Conseil général la possibilité de retirer l'agrément si ce loyer atteint un "*montant manifestement abusif*".

L'indemnité pour frais d'entretien et la rémunération journalière sont également fixées par les parties, à l'intérieur d'une fourchette dont le minimum et le maximum sont déterminés selon des règles particulières.

S'agissant de l'indemnité pour frais d'entretien, le minimum et le maximum seraient fixés par référence au minimum garanti (le minimum garanti est actuellement de 15.19 francs par jour). Bien que le texte ne le précise curieusement pas, la détermination du minimum et du maximum devra relever du décret, puisque l'indemnité pour frais d'entretien représentera la fraction non imposable du revenu de la personne agréée.

La rémunération journalière devrait en revanche varier de département à département puisque son minimum sera fixé par décret et son maximum par le président du Conseil général.

A titre d'indication, les services du ministère des affaires sociales ont travaillé sur les montants moyens suivants :

- l'indemnité pour frais d'entretien pourrait être fixée de 3 à 5 fois le minimum garanti par jour (de 45 à 75 francs),

- la rémunération journalière, à 3 fois le minimum garanti par jour (45 francs).

On obtient ainsi un coût journalier minimal de 90 francs auquel s'ajoute le loyer versé par la personne hébergée. Précisons qu'il s'agit de simples hypothèses de travail, qui ne préjugent pas des montants qui seront finalement retenus. Le ministre délégué chargé des personnes âgées s'est engagé sur ce point à consulter les représentants des conseils généraux, afin d'assurer une certaine adéquation entre les montants minimum et les conditions actuelles de prise en charge par l'aide sociale.

Dans la logique de la position définie à l'article 4, le projet de loi exclut ce type de calcul pour les familles accueillant des bénéficiaires de l'aide sociale. C'est alors le décret du 2 septembre 1954 qui s'applique, la famille d'accueil recevant du département une pension, dont le maximum est fixé à 80 % de l'allocation compensatrice pour tierce personne (environ 3.000 francs par mois, soit près de 100 francs par jour).

Votre commission vous propose trois amendements à cet article :

- le premier tend à préciser que les montants minimal et maximal de l'indemnité pour frais d'entretien sont fixés par décret, ce qui paraît logique dans la mesure où il s'agira de la fraction non imposable du revenu,

- le deuxième tend à préciser la notion de minimum garanti, en se référant à l'article L. 141-8 du code du travail,

- le troisième, par coordination avec la modification de l'article 4, vise à étendre l'article 7 aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 7 ainsi amendé.

Article 8

Dispositions relatives à la protection sociale des personnes accueillantes

L'article 8 constitue un élément important du statut de la famille d'accueil.

En premier lieu, il ouvre aux personnes hébergées le bénéfice des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale.

A l'heure actuelle, cette exonération concerne l'emploi d'une aide à domicile. Elle serait désormais étendue à la rémunération d'une famille d'accueil, à condition que la personne hébergée entre dans les catégories de bénéficiaires énumérés à l'article L. 241-10 (notamment personnes âgées de plus de 70 ans ou personnes se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne).

En second lieu, l'article 8 prévoit l'affiliation obligatoire aux assurances sociales des personnes agréées pour l'accueil d'une personne âgée ou handicapée. Cette couverture sociale concerne les risques maladie, invalidité, vieillesse, décès, veuvage et maternité.

Enfin, le paragraphe III modifie l'article L. 831-4 du code de la sécurité sociale afin de permettre l'instauration d'un **plafond spécifique pour l'allocation de logement** versée à une personne hébergée. On ne saurait en effet placer sur un même plan la personne qui occupe son propre logement et celle qui dispose d'une partie de logement au sein d'une famille d'accueil.

Il faut remarquer qu'à la différence de ce qui est prévu à l'article 11 pour l'APL, l'article 8 ne précise pas explicitement que les personnes hébergées pourront bénéficier des allocations de logement.

Votre commission vous propose donc un amendement sur ce point et vous demande d'adopter l'article 8 ainsi amendé.

Article 9

Dispositions relatives aux logements sociaux

Le code de la construction et de l'habitation interdit les sous-locations dans le secteur H.L.M. L'article 9 tend à lever cette interdiction pour permettre aux familles habitant dans un logement social d'accueillir à leur domicile des personnes âgées ou handicapées. Le prix du loyer des pièces sous louées est calculé en fonction de leur surface, rapportée à la surface habitable. Il est toutefois précisé que le sous-locataire ne bénéficie pas du maintien dans les lieux.

Votre commission vous propose toutefois de préciser que la sous-location nécessite l'accord écrit de l'organisme bailleur. Il est en effet important que l'organisme soit informé des conditions réelles d'utilisation du logement et des revenus que le locataire retire d'une éventuelle sous-location.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 9 ainsi amendé.

Article 10

Droit à l'aide personnalisée au logement

Cet article a simplement pour objet de préciser que les personnes hébergées sont assimilées à des locataires pour bénéficier

de l'aide personnalisée au logement au titre de la partie de logement qu'elles occupent.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 11

Familles accueillant plus de trois personnes

L'article 11 a pour objet de clarifier le statut de l'accueil familial au regard de la législation sur les institutions sociales ou médico-sociales.

Conformément à l'article premier, l'accueil familial, tel qu'il est défini par le présent projet de loi, reste limité à l'hébergement de trois personnes au plus.

Au-delà de trois personnes, l'accueil à domicile, à titre onéreux et permanent, relève de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. La famille d'accueil doit alors se conformer aux procédures de création d'établissement : avis de la commission régionale des établissements sanitaires et sociaux, respect de normes minimales d'équipement et de fonctionnement, autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 12

Mise en demeure de régularisation

Cet article concerne les personnes effectuant un accueil familial sans avoir obtenu l'agrément. Le président du Conseil général doit alors adresser une mise en demeure, assortie d'un délai, afin d'obtenir la régularisation de la situation.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 13

Sanctions pénales

Il s'agit ici de prévoir les sanctions applicables aux personnes qui n'ont pas obtempéré à la mise en demeure ou qui poursuivent l'hébergement malgré le refus ou le retrait d'agrément.

Les peines prévues sont celles définies à l'article 99 du code de la famille et de l'aide sociale, à savoir un emprisonnement de dix jours à trois mois et une amende de 500 francs à 20.000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement.

Votre commission estime que le régime de ces sanctions est sans doute trop sévère. La poursuite de l'accueil malgré le retrait de l'agrément doit certes constituer une infraction passible de sanctions pénales, mais il a semblé suffisant de prévoir la condamnation à une amende :

- les peines d'emprisonnement paraissent disproportionnées au regard de la gravité de l'infraction et il serait paradoxal, dans un texte qui se veut souple et incitatif, de faire planer la menace de sanctions aussi sévères,

- par ailleurs, en cas de situation particulièrement scandaleuse ou inadmissible, il est vraisemblable que les juridictions

pourront s'appuyer sur d'autres dispositions pour caractériser le délit et édicter des sanctions.

Votre commission vous propose donc de limiter les sanctions pénales prévues à cet article à une amende de 500 à 20 000 francs, et d'adopter l'article 13 ainsi amendé.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
CODE ELECTORAL	Article premier.	Article premier.
<i>Art. L.5</i> .-.Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale : 1°) les individus condamnés pour crime;	Les personnes qui accueillent en permanence, à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes handicapées adultes n'appartenant pas à leur famille jusqu'au sixième degré inclus, sont agréées à cet effet par le président du Conseil général.	Alinéa sans modification
	La décision d'agrément fixe le nombre des personnes qui peuvent être accueillies. Ce nombre ne peut dépasser trois.	Alinéa sans modification
	L'agrément ne peut être accordé que si les conditions d'accueil garantissent la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes hébergées.	Alinéa sans modification
	Le président du Conseil général organise le contrôle administratif des personnes agréées et le suivi social et médico-social des personnes hébergées. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article ainsi que les conditions du retrait de l'agrément.	Le président...
		... hébergées. Il peut déléguer tout ou partie de ces missions à une institution sociale telle que définie à l'article premier de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Un décret...
		...l'agrément.
	Art. 2.	Art. 2.
	Les personnes mentionnées à l'article L.5 du code électoral ne peuvent être agréées.	Sans modification

Texte en vigueur

2°) ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, délits punis des peines du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux témoignage, faux certificat prévu par l'article 161 du code pénal, corruption et trafic d'influence prévus par les articles 177, 178 et 179 du code pénal, ou attentats aux moeurs prévus par les articles 330, 331, 334 et 334 bis du code pénal, ou faux en écriture privée, de commerce ou de banque prévus par les articles 150 et 151 du code pénal, délits prévus par les articles 425, 433, 437 et 488 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

3°) ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au 2°, sous réserve des dispositions de l'article L. 8 ;

3°) bis ceux condamnés pour infraction aux articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111 à L. 113 et L. 116 ;

4°) ceux qui sont en état de contumace ;

5°) les personnes condamnées à la faillite personnelle ou dont la faillite a été déclarée par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en France ;

6°) les majeurs en tutelle.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 3.

Si la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis, le représentant de l'Etat enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le délai qu'il leur fixe à cet effet. S'il n'a pas été satisfait à l'injonction ou en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil. Cette mesure emporte retrait de l'agrément.

Art. 4

Sauf en cas de placement prévu par les dispositions applicables en matière d'aide sociale, les personnes âgées ou handicapées adultes, hébergées au domicile d'une personne physique agréée à cet effet, ou leur représentant légal, passent avec celle-ci un contrat écrit.

Ce contrat, qui ne relève pas des dispositions du code du travail, précise les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations des parties. Il doit être conforme aux stipulations de contrats-types établis par le Conseil général qui préciseront notamment :

1°) la durée de la période d'essai pendant laquelle les parties peuvent librement mettre fin au contrat qu'elles ont signé ;

2°) les conditions dans lesquelles les parties, passée la période d'essai, peuvent suspendre, interrompre ou dénoncer le contrat, et notamment le délai de prévenance ainsi que les indemnités compensatrices qui seront éventuellement dues.

Art. 3.

Si la santé,...

le représentant de l'Etat, à la demande du président du Conseil général ou après l'en avoir informé, enjoint...

q u ' i l
lui fixe...

l'agrément.

Art. 4

Les personnes âgées ou handicapées adultes...

écrit.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

L'agrément peut être retiré dans le cas où le contrat mentionné à l'alinéa premier ci-dessus n'a pas été conclu ou si ce contrat méconnaît les prescriptions de l'alinéa deux ci-dessus.

L'agrément...

...méconnaît les prescriptions *des trois alinéas* ci-dessus.

Art. 5.

Art. 5.

Le bénéficiaire de l'agrément et la personne hébergée s'assurent au moment de la signature du contrat pour les dommages qu'ils pourraient occasionner à l'autre partie. L'agrément peut être retiré dans le cas où la personne qui en bénéficie n'a pas rempli cette obligation.

Sans modification

CODE CIVIL

Art. 6.

Art. 6.

Art. 909.-Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

Sont exceptées :

1°) Les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ;

2°) Les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe ; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte.

Le bénéficiaire de l'agrément ne peut profiter de dispositions entre vifs ou testamentaires faites en sa faveur par la ou les personnes qu'il accueille que dans les conditions fixées à l'article 909 du code civil. L'article 911 dudit code est applicable aux libéralités en cause.

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. 911.</i>-Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>La rémunération journalière versée à la personne agréée obéit au même régime fiscal que celui des salaires lorsque le contrat passé entre les parties précise les éléments suivants :</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Seront réputées personnes interposées les père et mère, les enfants et descendants, et l'époux de la personne incapable.</p>	<p>1°) une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne hébergée ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>CODE DU TRAVAIL</p>	<p>2°) pour tenir compte des services rendus, une rémunération journalière majorée, le cas échéant, pour sujétions particulières ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p><i>Art.L.141-8</i> - Dans toutes les dispositions législatives ou réglementaires qui comportent une référence au S.M.I.G., ce dernier est remplacé à partir de l'entrée en vigueur de la loi n° 70-7 du 2 janvier 1970 par un minimum garanti qui est déterminé par application des dispositions de l'article L.141-3 sous réserve des dispositions prévues aux articles 4 et 5 de ladite loi.</p>	<p>3°) un loyer pour la ou les pièces qui lui sont réservées.</p> <p>L'indemnité mentionnée au 1°) ci-dessus doit être comprise entre un minimum et un maximum fixés par référence au minimum garanti.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>L'indemnité ...</p> <p>...maximum fixés <i>par décret</i>, par référence au minimum garanti <i>prévu par l'article L.141-8 du code du travail</i>.</p>

Texte en vigueur

Ce minimum garanti peut être porté, par décret en conseil des ministres, à un niveau supérieur à celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.

CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Art. L. 241-10. - Sans préjudice des droits du salarié concerné aux prestations correspondantes de sécurité sociale, la rémunération d'une aide à domicile est exonérée totalement des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, lorsque celle-ci est employée effectivement à leur domicile et pour leur service personnel, par :

a) des personnes vivant seules et des couples vivant indépendamment des autres membres de leur famille, sous réserve de satisfaire à une condition d'âge déterminée par décret ;

b) des personnes ayant à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale mentionnée à l'article L. 541-1 ;

c) des personnes vivant seules, se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie et titulaires :

Texte du projet de loi

La rémunération mentionnée au 2°) ci-dessus doit être comprise entre un minimum fixé par décret et qui évolue par référence au minimum garanti et un maximum fixé par le président du Conseil général.

Lorsque le loyer atteint un montant manifestement abusif, le président du Conseil général peut retirer l'agrément.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux placements prévus par les dispositions applicables en matière d'aide sociale.

Art. 8.

I. L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

Propositions de la commission

La rémunération...

...au minimum garanti prévu par l'article L.141-8 du code du travail et un maximum ...

du Conseil général.

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

Art. 8.

I - Sans modification

Texte en vigueur

- soit d'un avantage de vieillesse servi en application du présent code ou du code rural ;

- soit d'une pension d'invalidité servie par un régime spécial de sécurité sociale, sous réserve d'avoir dépassé un âge déterminé par décret ;

- soit d'une pension allouée aux militaires invalides au titre de l'article L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sous réserve d'avoir dépassé un âge déterminé par décret ;

- soit de l'allocation compensatrice pour tierce personne ;

- soit d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de sécurité sociale ou de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

L'exonération est accordée sur la demande des intéressés par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Le bénéfice de ces dispositions ne peut se cumuler pour une même aide à domicile avec l'allocation de garde d'enfant à domicile prévue à l'article L. 533-1.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"Le bénéfice des dispositions du présent article est également ouvert dans les mêmes conditions aux personnes âgées ou handicapées adultes qui ont passé un contrat selon les modalités prévues à l'article 7 de la loi n° du ... relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes".

Texte en vigueur

Art. L. 311-3.-(1er alinéa)-
Sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article L. 311-2, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires :

.....

Art. L. 831-4 .-Le mode de calcul de l'allocation de logement est fixé par décret en fonction du loyer payé, des ressources de l'allocataire, de la situation de famille de l'allocataire, du nombre de personnes à charge vivant au foyer, du fait que le bénéficiaire occupe son logement en qualité de locataire d'un appartement meublé ou non meublé ou d'accédant à la propriété.

Le loyer principal effectivement payé n'est pris en considération que dans la limite du prix licite et d'un plafond mensuel fixé par arrêté interministériel.

Texte du projet de loi

II. L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par un 17°) ainsi rédigé :

"17°) Les personnes agréées qui accueillent des personnes âgées ou handicapées adultes et qui ont passé avec celles-ci à cet effet un contrat dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° ... du ... relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes."

III. Au deuxième alinéa de l'article L. 831-4 du code de la sécurité sociale, les mots : "d'un plafond mensuel", sont remplacés par les mots : "de plafonds mensuels".

Propositions de la commission

II - Sans modification

III - Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. L. 831-1 - Une allocation de logement est versée aux personnes de nationalité française mentionnée à l'article L.831-2 en vue de réduire à un niveau compatible avec leurs ressources la charge de loyer afférente au logement qu'elles occupent à titre de résidence principale en France métropolitaine ou dans les départements mentionnés à l'article L.751-1. Sont assimilés au loyer les mensualités versées pour accéder à la propriété de l'habitation.

Les présentes dispositions sont applicables aux personnes de nationalité étrangère qui justifient exercer, dans des conditions régulières, une activité professionnelle en France métropolitaine ou dans les départements mentionnés à l'article L.751-1 ou bénéficient d'une pension, rente ou allocation d'un régime français de sécurité sociale ou sont ressortissants d'un pays ayant conclu avec la France une convention d'assistance concernant l'allocation de loyer.

L'allocation de logement n'est pas due lorsque la même personne peut bénéficier, au titre d'une autre réglementation, d'une indemnité ou allocation répondant au même objet et qui est d'un montant égal ou supérieur à la première de ces prestations. Lorsque cette indemnité ou allocation est d'un montant inférieur à l'allocation de logement, celle-ci est réduite à due concurrence.

IV. L'article L. 831-4 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les personnes âgées ou handicapées adultes qui ont passé un contrat dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° ... du ... relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, sont assimilées à des locataires pour bénéficier de l'allocation de logement prévue par l'article L. 831-1, au titre de la partie du logement qu'elles occupent."

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>
<p><i>Art. L. 442-8-1.</i> - Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 442-8, les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 peuvent louer des logements à des associations déclarées ayant pour objet de les sous-louer à titre temporaire à des personnes en difficulté et d'exercer les actions nécessaires à leur réinsertion. Seules peuvent bénéficier de cette disposition les associations déclarées qui ont obtenu d'une collectivité locale une garantie financière assurant au bailleur, en cas de défaillance de l'association locataire, le paiement des loyers et des charges dûment justifiées.</p>	<p>I. Il est inséré à l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation, un second alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I - Alinéa sans modification</p>
	<p>"Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 442-8 les locataires des organismes mentionnés à l'article L. 441-2 peuvent sous-louer une partie de leur logement à des personnes âgées ou des personnes handicapées adultes avec lesquelles ils ont conclu un contrat dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° ... du ... relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. Le prix du loyer de la ou des pièces principales sous-louées est calculé au prorata du loyer total rapporté à la surface habitable du logement".</p>	<p>"Par dérogationleur logement, sous réserve de l'accord écrit de l'organisme bailleur, à des personnes... ...du logement".</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Les dispositions des articles L. 442-1 à L. 442-6 sont applicables aux logements loués dans les conditions du présent article. Les sous-locataires mentionnés au premier alinéa du présent article sont assimilés à des locataires pour bénéficier de l'aide personnelle au logement prévue par l'article L. 510 du code de la sécurité sociale, par l'article 1er de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement ou par l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation.

II. Au dernier alinéa de l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "au premier alinéa du présent article", sont remplacés par les mots : "aux deux premiers alinéas du présent article".

II- Sans modification

Art. L. 442-8 .-. Dans tous les immeubles destinés à la location et construits au moyen de crédits ouverts par le présent livre, il est interdit de louer en meublé ou de sous-louer un logement en meublé ou non meublé sous quelque forme que ce soit, sous peine d'une amende de 7 200 F à 60 000 F.

Les contrevenants sont exclus de tous les avantages et bénéfiques concédés par le présent livre.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux oeuvres de caractère social, telles que les maisons d'étudiants et les foyers de travailleurs, dès lors qu'elles ne poursuivent aucun but lucratif.

Le loyer des maisons destinées à l'habitation collective qui sont affectées à des locations meublées peut être majoré du prix de location des meubles. Ce dernier prix ne doit pas lui-même dépasser le montant du loyer principal calculé suivant les dispositions en vigueur en matière d'habitations à loyer modéré.

Peuvent être exigés en sus le montant des prestations, taxes et fournitures individuelles et tous impôts et taxes perçus à l'occasion des locations en meublé.

Texte en vigueur

Art. L. 441-2.- Les conditions d'application des règles prévues à l'article L. 441-1, notamment les critères de priorité pour l'attribution des logements et les conditions de leur réservation au profit des personnes prioritaires, ainsi que les modalités de l'information du représentant de l'Etat prévue au deuxième alinéa du présent article, sont, pour chaque département, précisées par un règlement établi par le représentant de l'Etat après avis du conseil départemental de l'habitat. Ce règlement tient compte des programmes locaux de l'habitat communiqués au conseil départemental de l'habitat.

Le représentant de l'Etat dans le département s'assure du respect des règles prévues à l'article L. 441-1 et au premier alinéa du présent article. A cette fin, chaque organisme lui communique au moins deux fois par an toutes les informations nécessaires sur les logements mis en location ou devenant vacants et sur les attributions prononcées.

En cas d'inobservation de ces règles par un organisme, après épuisement des voies de conciliation et mise en demeure, le représentant de l'Etat dans le département peut, pour une durée qui ne peut excéder un an, désigner un délégué spécial chargé de prononcer les attributions de logements au nom et pour le compte de l'organisme, dans le respect des règles et des conventions régulièrement signées.

Art. L. 442-8-2.- Les sous-locataires mentionnés au premier alinéa de l'article L. 442-8-1 perdent le bénéfice du droit au maintien dans les lieux après le refus d'une offre de relogement définitif correspondant à leurs besoins et à leurs possibilités.

Texte du projet de loi

III. Il est ajouté, à l'article L. 442-8-2 du code de la construction et de l'habitation, un alinéa ainsi rédigé :

Propositions de la commission

III- Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 351-1.-</i> Une aide personnalisée au logement est instituée.</p>	<p>"Les sous-locataires mentionnés au second alinéa de l'article L. 442-8-1 ne bénéficient pas du droit au maintien dans les lieux".</p>	<p><i>Art. 10.</i> Sans modification</p>
<p>Loi n° 75-535 modifiée du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales</p>	<p><i>Art. 10.</i></p> <p>Il est inséré, dans le code de la construction et de l'habitation, un article L. 351-15 ainsi rédigé :</p> <p>"Les personnes âgées ou handicapées adultes qui ont passé un contrat dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° ... du ... relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, sont assimilées à des locataires pour bénéficier de l'aide personnelle au logement prévue par l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, au titre de la partie du logement qu'elles occupent".</p>	<p><i>Art. 10.</i> Sans modification</p>
<p><i>Art. 3.-</i> Les établissements qui dépendent des organismes définis à l'article 1er ne peuvent être créés ou transformés ou faire l'objet d'une extension importante qu'après avis motivé de la commission régionale ou, dans des cas déterminés par voie réglementaire et notamment pour les établissements destinés à héberger des personnes atteintes de handicaps rares, de la commission nationale des équipements sanitaires et sociaux, s'ils appartiennent à l'une des catégories suivantes :</p>	<p><i>Art. 11</i></p> <p>L'article 3 de la loi n° 75-535 modifiée du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p><i>Art. 11</i> Sans modification</p>

Texte en vigueur

1°) Etablissements recevant habituellement des mineurs relevant des chapitres Ier et II du Code de la famille et de l'aide sociale, maisons d'enfants à caractère social, centres de placements familiaux et établissements maternels ;

2°) Etablissements médico-éducatifs qui reçoivent en internat, en externat ou en cure ambulatoire des jeunes handicapés ou inadaptés ;

3°) Etablissements d'enseignement qui dispensent à titre principal une éducation spéciale aux jeunes handicapés ou inadaptés ;

4°) Etablissements d'éducation surveillée ;

5°) Etablissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées, des adultes handicapés ;

6°) Etablissements d'aide par le travail ;

7°) Foyers de jeunes travailleurs.

8°) Structures d'hébergement en vue de la réadaptation sociale.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des services à caractère social ou médico-social intervenant dans le maintien à domicile ou l'action éducative qui ne peuvent être créés ou recevoir une extension importante qu'après avis motivé de la commission régionale ou de la commission nationale mentionnées à l'article 6 de la présente loi.

Un décret déterminera les cas dans lesquels les extensions visées ci-dessus devront, du fait de leur importance, être subordonnées à un avis de la commission régionale ou nationale des institutions sociales ou médico-sociales.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Les dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 ne sont pas applicables aux établissements ci-dessus énumérés, quel que soit leur objet.</p>	<p>"Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes physiques qui accueillent à leur domicile, à titre onéreux et de façon permanente, plus de trois personnes âgées ou handicapées adultes".</p>	<p>Art. 12. Sans modification</p>
<p>CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Toute personne qui, sans avoir été agréée, accueille à son domicile, à titre onéreux et de manière permanente, une ou plusieurs personnes âgées ou handicapées adultes, est mise en demeure par le président du Conseil général de régulariser sa situation dans le délai qu'il lui fixe.</p>	<p>Art. 12.</p>
<p>Art. 99.-. Les infractions aux dispositions de la présente section sont punies d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 500 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Toute personne qui, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure faite en application de l'article 12 ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément, accueillera à son domicile une personne âgée ou une personne handicapée adulte alors que cet hébergement est soumis aux conditions mentionnées à l'article premier, alinéa premier, sera punie des peines prévues par l'article 99 du code de la famille et de l'aide sociale.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Toute personne ...</p> <p>...sera punie d'une amende de 500 à 20 000 F."</p>
<p>Le tribunal peut interdire au condamné, soit définitivement, soit pour une durée déterminée, d'exploiter ou de diriger tout établissement soumis aux dispositions du présent titre ainsi que d'effectuer des placements d'enfants ou de recevoir des enfants. En cas d'infraction à cette interdiction, les peines prévues au premier et au dernier alinéa du présent article sont applicables.</p>		

Texte en vigueur

—

En cas de récidive, les peines prévues au premier alinéa du présent article peuvent être portées au double ; le tribunal doit se prononcer expressément sur la sanction accessoire de l'interdiction.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

61